

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 2 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIDIAC

110 route du Château d'eau
ZE La Braconne
16600 MORNAC

Références : 2026_720_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007207176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement SIDIAC POLYMERES usine implanté 110 route du Château d'eau ZE La Braconne 16600 Mornac. L'inspection a été annoncée le 11 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection sur le site exploité par SIDIAC, situé dans la zone d'activités de la Braconne à Mornac, s'inscrit dans le cadre du contrôle des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIDIAC
- La Braconne 16600 Mornac
- Code AIOT : 0007207176
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIDIAC est spécialisée dans le mélange de polymères nitriles/PVC destinés à la fabrication de plaques utilisées notamment dans les secteurs des câbles, tuyaux et durites. Environ 90 % de la production est exportée. Le site inspecté de la zone d'activités de la Braconne à Mornac

comprend deux unités de fabrication implantées dans un même bâtiment et dédiées principalement aux grandes séries. L'établissement emploie 25 salariés et fonctionne en régime posté (2x8 h ou 3x8 h). Le site dispose d'un arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 au titre de la rubrique 2661 relative à la transformation de polymères. Depuis cette date, l'évolution de la nomenclature des ICPE a conduit à une modification du régime applicable à cette activité. En effet, la rubrique 2661 relève désormais du régime de l'enregistrement pour les capacités concernées, conformément aux dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. Depuis la création en 2019 d'un site dédié au stockage, les volumes présents sur le site ont été fortement réduits. Le stock est désormais limité à un encours d'environ deux jours de production. Par conséquent, les seuils de classement de la rubrique ICPE 2662 ne sont plus atteints et le site n'est plus classé au titre de cette rubrique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Installation et contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.2 et 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Moyen de lutte contre l'incendie et contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.6.2 et 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Rétention des aires et locaux - isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 2.2.16	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 5.1.2	Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.2.2	Sans objet
3	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 4.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles documentaires et la visite des installations ont mis en évidence un suivi globalement satisfaisant des vérifications périodiques réglementaires relatives aux rejets atmosphériques, aux eaux pluviales, aux équipements de lutte contre l'incendie, aux installations électriques ainsi qu'au système de détection incendie. Les résultats des contrôles réalisés par les organismes agréés montrent une conformité générale des installations, notamment pour les émissions atmosphériques et les rejets d'eaux pluviales.

Toutefois, plusieurs points nécessitent des compléments ou des actions correctives. Des anomalies subsistent concernant le système de protection contre la foudre, certaines justifications relatives aux installations électriques restent à transmettre, et un dépassement ponctuel peu significatif des niveaux sonores réglementaires a été relevé en période nocturne. Par ailleurs, l'exploitant doit encore démontrer la conformité de ses moyens de défense incendie et de confinement des eaux d'extinction au regard des référentiels D9 et D9A.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications annuelles
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles déporter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : Une étude technique réalisée en 2009 par la société HELITA prévoyait le passage du niveau de protection du site de NPLL à NPL. Lors du contrôle annuel effectué par la société Bureau Veritas le 7 février 2025 (vérification visuelle), une anomalie a été relevée concernant la longueur des câblages des parafoudres sur l'ensemble du site, nécessitant une remise en conformité. Le contrôle réalisé en 2026 par la société Bureau Veritas a mis en évidence deux nouvelles anomalies : • la nécessité de reprendre le cheminement du conducteur de descente du paratonnerre afin d'éviter les angles vifs et de respecter un rayon de courbure supérieur à 20 cm ; • la suppression de la cassure sur la partie basse du conducteur en direction du regard de terre ; • ainsi que la mise à disposition du matériel de contrôle du paratonnerre, conformément à la méthodologie du fabricant, pour permettre des vérifications complètes comme exigé dans l'étude technique foudre. En réponse à ces observations, l'exploitant a présenté un devis signé en date du 14 avril 2026, établi par la société Experatec, portant sur la reprise complète du système de protection contre la foudre, incluant la réalisation d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) et d'une Étude Technique Foudre (ETF).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport de contrôle attestant du retour à la conformité du dispositif de protection contre la foudre, à l'issue de la réalisation des travaux correctifs. Ce rapport devra inclure les résultats des vérifications effectuées conformément aux normes en vigueur ainsi qu'à la méthodologie du fabricant, et démontrer la levée de l'ensemble des anomalies précédemment identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux des limites de bruit		
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée. Une mesure de bruit effectuée par un organisme agréé est effectuée tous les 5 an		
Constats : L'exploitant a procédé au contrôle périodique quinquennal des niveaux sonores, réalisé du 4 au 6 octobre 2023 par la société APAVE. Le rapport met en évidence une non-conformité en période nocturne, en limite de propriété, au niveau du point de mesure n°2, avec un niveau relevé de 51 dB(A) pour une valeur réglementaire fixée à 50 dB(A). Si les valeurs d'émergence mesurées sont conformes, les niveaux sonores en limite de propriété, du côté opposé aux zones à émergence réglementée (ZER), restent non conformes. L'exploitant l'explique en partie par la proximité de la société ATRION (gestion de déchets) dans cette zone.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales avant rejet dans le bassin d'infiltration font l'objet d'un contrôle annuel avec analyse des hydrocarbures totaux. Nature des effluents - Eaux pluviales Exutoire du rejet - Bassin d'infiltration de 470 m ³ à 50 m au sud des bâtiments Traitement avant rejet - Séparateur à hydrocarbures en amont du bassin de régulation infiltration - rejet < 5 mg/l en hydrocarbures totaux.

Constats : L'exploitant a procédé au contrôle de ses eaux pluviales en mai 2025, incluant des analyses des hydrocarbures réalisées par la société Analysys. Les conclusions du rapport indiquent des concentrations en hydrocarbures nettement inférieures au seuil de quantification (inférieures à 0,1 mg/L), et donc largement en deçà de la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral applicable aux rejets dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. [...] Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel en date du 23 avril 2026, les rapports de contrôle des installations électriques de type Q18, réalisés par la société Bureau Veritas le 23 décembre 2025. Les rapports de vérification des installations électriques font état de plusieurs non-conformités relatives au pouvoir de coupure de certains dispositifs de protection. Au niveau du TGBT de l'unité 8, le dispositif de protection installé ne présente pas un pouvoir de coupure adapté (19 kA) ; cette observation a été signalée pour la première fois le 16 décembre 2024 et demeure à traiter. Par ailleurs, dans l'unité 6, les interrupteurs différentiels de l'armoire d'éclairage du bâtiment de production ne garantissent pas le pouvoir de coupure requis de 24 kA et doivent être remplacés par des disjoncteurs différentiels adaptés. L'exploitant indique, dans le rapport de vérification, avoir procédé au remplacement des équipements concernés les 26 décembre 2025 et 30 mars 2026. Toutefois, ces interventions ayant été réalisées en interne, leur prise en compte repose uniquement sur les indications portées dans le rapport.

L'ensemble des éclairages ont été changé par des dispositifs à LED, constaté lors de la visite.
L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que le Q18 est un rapport partiel (souhaité par les assurances). En effet plusieurs parties d'installations non pas été vérifiées ou indiquées comme sans objet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra réaliser les contrôles réglementaires de ses installations électriques conformément aux dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les vérifications réalisées devront couvrir l'ensemble des exigences réglementaires applicables au site et ne pourront se limiter à la seule production d'un rapport de vérification Q18. La levée effective des observations devra être confirmée lors de la prochaine vérification réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Installation et contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.2 et 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installation et périodicité du contrôle
Prescription contrôlée : Article 3.2.2. Les rejets de ces 2 conduits sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : hauteur, vitesse d'éjection. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Article 3.2.3. En sortie des conduits 1 et 2, la concentration en poussières est inférieure à 10 mg/Nm ³ . Une mesure est effectuée par un organisme agréé une fois par an
Constats : L'exploitant a procédé au contrôle de ses rejets atmosphériques le 5 mars 2025, par l'intermédiaire de la société APAVE. Les mesures réalisées mettent en évidence les résultats suivants : pour l'unité 6 : un débit de 8 550 m ³ /h, associé à une concentration en poussières de 0,12 mg/Nm ³ ; pour l'unité 7 : un débit de 7 420 m ³ /h, associé à une concentration en poussières de 0,16 mg/Nm ³ . Les résultats sont exprimés dans les conditions réglementaires, à savoir sur gaz secs, dans les conditions normales de température et de pression (1013 mbar et 273 K), sans correction à l'oxygène. Au regard des valeurs mesurées, les concentrations en poussières sont conformes En revanche, il apparaît que la vitesse d'éjection des gaz pour l'unité U7 (6,61 m/s) est trop faible au regard de l'article 57 de l'arrêté du 2 février 1998 (au moins égale à 8 m/s).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra réaliser les contrôles réglementaires des émissions atmosphériques au titre de

l'année 2026, conformément aux prescriptions applicables, et veiller au respect de la périodicité réglementaire des mesures.
Par ailleurs, il devra prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en conformité l'unité U7 vis-à-vis des exigences de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la vitesse d'éjection des gaz. Les actions correctives mises en œuvre ainsi que les justificatifs de retour à la conformité devront être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie et contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.6.2 et 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'intervention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 7.6.2. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées Article 7.6.4. L'exploitant dispose a minima de : - 2 poteaux d'incendie situés à moins de 200 m du site, d'un débit minimal chacun de 60 m³/h protégés contre le gel. Ces prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - Un extincteur mobile de 50 kg sur roue ; - un système de détection automatique d'incendie. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Lors de la visite d'inspection de 2019, un calcul D9 avait été demandé. A l'issue, l'exploitant avait transmis celui-ci et établi ses besoins en eaux à 360 m³ pour l'extinction d'un incendie. L'exploitant avait proposé de disposer sur site d'une réserve de 120 m³ (non réalisé à date) associé au poteau incendie n°10 délivrant 70 m³/h (situé à l'entrée du site). En complément, l'exploitant a mis en place une convention de mise à disposition du droit d'utilisation d'une réserve incendie d'un volume de 120 m³ situé à 190 m du site, en partenariat avec la société CALITOM (site ATRION), située dans la zone d'activités économiques de la Braconne, 19 route du Lac des Saules à Mornac. Cette convention, établie en février 2022 pour une durée de cinq ans, est valable jusqu'en février 2027.

L'exploitant a procédé au contrôle de son système de détection incendie le 30 janvier 2025, par la société DEF. À l'issue de cette vérification, l'ensemble des équipements contrôlés (60) a été déclaré opérationnel et fonctionnel.

Le parc d'extincteurs a également fait l'objet d'un contrôle et d'une maintenance par la société Chrono Feu le 8 juillet 2025. L'ensemble des équipements (56) est en état de fonctionnement, incluant deux extincteurs mobiles sur roues de 50 kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des éléments relatifs au calcul D9 réalisé en juillet 2019, aux justificatifs concernant la ressource en eau ainsi qu'aux résultats des essais de débit effectués sur le poteau incendie n°10 devra être formalisé et transmis à l'inspection des installations classées.

La convention de mise à disposition de la réserve incendie arrivant à échéance en février 2027, il conviendra soit d'en assurer le renouvellement, soit de justifier de la mise en place, directement sur le site, d'un dispositif équivalent permettant de couvrir les besoins définis par le calcul D9.

En complément, l'exploitant devra procéder à l'installation d'une bâche incendie de 120 m³, conformément aux moyens en eau mentionnés dans le calcul D9 de 2019. S'il souhaite se dissocier de la convention précitée, il pourra envisager la mise en place d'un volume de stockage plus important. À l'issue des travaux, une réception par le SDIS 16 devra être organisée.

Enfin, l'exploitant transmettra à l'inspection le contrôle périodique de son système détection incendie pour l'année 2026 (celui transmis en amont de la visite étant de janvier 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rétention des aires et locaux - isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 2.2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]
Constats : Au regard des dispositions réglementaires relatives au confinement des eaux d'extinction incendie, l'exploitant ne dispose pas, à ce jour, des éléments techniques permettant de démontrer la conformité des installations. Un calcul D9A a été transmise en 2019, celui-ci ne détail pas la note de calcul. Il identifie le dimensionnement des rétentions des eaux incendie à une volume de 234 m3. Ce volume est confiné via la montée en charge des réseaux qui amène les eaux pluviales vers le séparateur munis d'une vanne de coupure (calcul de l'architecte).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre la note de calcul D9A conforme relative au dimensionnement des capacités de rétention des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant devra également fournir à l'inspection des installations classées les modalités techniques ainsi que les aménagements envisagés pour atteindre les capacités de rétention requises sur le site, notamment en ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Les éléments transmis devront permettre de justifier l'efficacité des dispositifs projetés, leur dimensionnement ainsi que leurs conditions de mise en œuvre et d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement. Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. En parallèle tout les professionnels ont l'obligation de tri 5/7 flux : https://mission-transition-ecologique.beta.gouv.fr/projets-entreprise/tri-dechets
Constats : La benne dédiée aux déchets tout-venant peut faire l'objet d'un tri plus approfondi. En effet, lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un flexible de diamètre important, de bidons vides ainsi que de fins de bobines de film plastique dont les éléments en carton et en plastique n'avaient pas été séparés.

La benne destinée aux métaux a également été vérifiée et ne présente aucune anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les attestations annuelles de recyclage délivrées par le prestataire en charge de la gestion des déchets pour chacun des flux concernés et veiller au respect des obligations réglementaires associées.

L'exploitant doit rappeler les consignes de tri auprès des opérateurs afin de garantir une meilleure séparation des déchets avant leur dépôt dans les bennes. Les éléments composites, tels que les bobines de film plastique comportant des parties en carton, devront être démontés et triés dans les filières appropriées. Les bidons vides et les flexibles devront également être orientés vers les filières adaptées lorsque cela est possible. Un contrôle visuel régulier des bennes pourra être réalisé afin de prévenir les erreurs de tri.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours